MARC CAILLIEUX

groupe EXPERTISE & AUDIT

Marina Buro
1752, RN 7
06270 Villeneuve Loubet

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes,
le 21 DEC. 2010 5083

Able Technologies
SAS au capital de 6.809.000 €

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports effectués par Monsieur Patrick ZUCCHETTA

MARC CAILLIEUX

groupe EXPERTISE & AUDIT

Marina Buro
1752, RN 7
06270 Villeneuve Loubet

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports effectués par
Monsieur Patrick ZUCCHETTA

En execution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Antibes, N° 625 en date du 20/12/2010, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Patrick ZUCCHETTA à votre société.

La valeur des actions apportée a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 décembre 2010. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports :

Monsieur Patrick ZUCCHETTA est propriétaire de seize mille cinq cent soixante seize actions des trente neuf mille huit cent treize actions de la Société HIGHLANDS TECHNOLOGIES SAS au capital de 398.130 €, dont le siège est sis Route des Crêtes – 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro B 439922741.

Il envisage d'apporter ces seize mille cinq cent soixante seize actions à la SAS ABLE TECHNOLOGIES.
La société ABLE TECHNOLOGIES sera propriétaire des actions ainsi apportées et en aura la jouissance pleine et entière.

Monsieur Patrick ZUCCHETTA est propriétaire de douze mille trois cent actions des quatre-vingt deux mille actions de la Société VOLFONI SAS au capital de 82.000 €, dont le siège est sis 16, Rue du Pont Neuf – 75001 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494613607.

Il envisage d'apporter les douze mille trois cent actions à la SAS ABLE TECHNOLOGIES.
La société ABLE TECHNOLOGIES sera propriétaire des actions ainsi apportées et en aura la jouissance pleine et entière.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports :

Pour les deux sociétés, des évaluations ont été faites sur les bases suivantes :

Base évaluation SAS HIGHLANDS TECHNOLOGIES au 01 novembre 2010 :

1/ Méthode du PER :
Sur la base de la projection de bénéfice net 2010 : 1 706 500 €
Valorisation sur un PER de 8x / société techno, CA en forte croissance 13.652.000 €

2/ Méthode du DCF (Cashs Flows actualisés) : 13.681.000 €
Fond propres initial : 3,5 M€
Valeur Terminale = 4.2 M€
Cout du capital investisseur 7%
Flux de dividendes annuel : 60% du net
Détail de la formule : = 3500 + (1719/1,18)+(2056/1,22)+(2759/1,33)+(3203/1,42)+(4200/1,55)

3/ Méthode patrimoniale de l'Actif Net Comptable :
Sur la base de la situation 30 octobre 2010 : 4.084.084 €
= Capital social
+ réserves
+ report à nouveaux
+ résultat de l'année
+ subventions
+ provisions réglementées
□ actifs fictif (frais de R&D, prime de remboursement)
□ écarts de conversions (en France : +477□476)

Choix de la méthode :
(I) La méthode patrimoniale ne prend en compte que la situation présente (dans un contexte de poursuite de l'activité),
elle n'est donc que peu adapté en face d'un plan de développement d'activité sur 5 ans ou il y a de nouveaux
segments en développement à forte valeur ajoutée (Préservation / Restoration).
(II) La méthode par les Cash Flows Actualisés (DCF) est celle qui prend le plus en compte le plan de développement
à 5 ans qui est en cours de préparation et développement.
(III) La méthode par les PERs s'applique d'une manière plus classique à une société cotée ou à une société en position d'être

cédé ou d'accueillir un nouvel actionnaire, dans un cadre ou elle présente un plan de développement avec croissance.
Les méthodes (II) et (III) donnent un résultat très proche, nous allons choisir la valeur la plus faible des deux par précaution
soit une valorisation de :

13.652.000 €

Base évaluation VOLFONI SAS au 1er novembre 2010 :

1/ méthode du PER :
Sur la base de la projection de bénéfice net 2010 : 470.000€
Valorisation sur un PER de 14X / société techno en très forte croissance 6.580.000€

2/ méthode du DCF (Cash Flows actualisés) :
Valeur Terminale : 8.419.000€
Coût du capital investisseur : 25%
Détail de la formule : voir tableau joint

3/ méthode patrimoniale de l'Actif Net Comptable :
Sur la base de la situation au 30 juin 2010 : 1.315.808€
Capital social
+ réserves
+ report à nouveau
+ résultat de l'année
+ subventions
+ provisions réglementées
- actifs fictifs (frais de R&D, prime de remboursement)
- écarts de conversions

La méthode patrimoniale (3) ne prend en compte que la situation présente (dans un contexte de poursuite de l'activité). Elle n'est donc que peu adaptée en face d'un plan de développement d'activité sur 5 ans
Les méthodes (1) et (2) donnent un résultat plus proche de la réalité. Nous allons choisir de procéder à une moyenne des méthodes (1) et (2), soit une valorisation de 7.499.500 € arrondie à

7.500.000 €.

Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent des statuts de HIGLANDS TECHNOLOGIES SAS régulièrement mis à jour et du Regsitre des mouvements de titres ainsi que des mêmes documents de VOLFONI SAS.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La SAS ABLE TECHNOLOGIES sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La SAS ABLE TECHNOLOGIES aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du jour de l'apport.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des actions de la SAS HIGHLANDS TECHNOLOGIES évalués globalement à la somme de cinq million six cent quatre vingt quatre mille deux cent vingt quatre euros (5.684.224,00 €), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de cinquante six mille huit cent quarante actions nouvelles de cent euros chacune de nominal, soit 56.840 actions nouvelles pour 16.576 actions apportées, entièrement libérées à créer par la SASU ABLE TECHNOLOGIES à titre de constitution de son capital pour un montant de cinq million six cent quatre vingt quatre mille euros (5.684.000 €) et une soulte de deux cent vingt quatre euros (224,00 €) qui sera portée au crédit du compte courant de l'apporteur.

Les apports des actions de VOLFONI SAS évalués globalement à la somme de un million cent vingt cinq mille euros (1.125.000,00 €) sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de onze mille deux cent cinquante actions nouvelles de cent euros chacune de nominal, soit 11.250 actions nouvelles pour 12.300 actions apportées, entièrement libérées à créer par la SASU ABLE TECHNOLOGIES à titre de constitution de son capital pour un montant d'un million cent vingt cinq mille euros (1.125.000,00€).

DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 68.090 actions nouvelles seront créées et donneront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport.
Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe «Déclarations fiscales.»

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :
- approbation desdits apports par les statuts de l'associé unique de la SASU ABLE TECHNOLOGIES statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice;
- réalisation définitive de la constitution de la SASU ABLE TECHNOLOGIES correspondant à la rémunération desdits apports.
Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le trente un janvier 2011, en foi de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Le capital de HIGHLAND TECHNOLOGIES SAS étant représenté par trente neuf mille huit cent treize (39.813) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, les seize mille cinq cent soixante seize actions (16.576) apportées à la SASU ABLE TECHNOLOGIES, société bénéficiaire des apports représentent ensemble ainsi 41,6 % de son capital.

Il est déclaré que les apports ci-dessus ont pour effet de conférer à la SASU ABLE TECHNOLOGIES, société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 41 % des droits de vote de HIGHLANDS TECHNOLOGIES SAS , la fraction des droits de vote la plus élevée dans cette société.

Le capital de VOLFONI SAS étant représenté par quatre-vingt deux mille (82.000) actions d'une valeur nominale de un (1,00) euro chacune, les douze mille trois cent actions (12.300) apportées à la SASU ABLE TECHNOLOGIES, société bénéficiaire des apports représentent ensemble ainsi 15% de son capital.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à HIGHLANDS TECHNOLOGIES SAS conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation du Président.

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à VOLFONI SAS conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation du Président.

Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des actions s'élevant à cinq million six cent quatre vingt quatre mille deux cent vingt quatre euros (5.684.224,00 €) pour la SAS HIGHLANDS TECHNOLOGIES et de un million cent vingt cinq mille euros (1.1125.000,00 €) pour la SAS VOLFONI n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire.

Villeneuve Loubet, le 20 décembre 2010

Marc CAILLIEUX